

# Arrêté fédéral finançant l'encouragement de l'innovation et de la coopération dans le domaine du tourisme de 1997 à 2001

du 10 octobre 1997

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'article 85, chiffre 10, de la constitution;

vu l'article 8 de l'arrêté fédéral du 10 octobre 1997<sup>1</sup> encourageant l'innovation et la coopération dans le domaine du tourisme;

vu le message du Conseil fédéral du 9 décembre 1996<sup>2</sup>,

*arrête:*

## Article premier

Un crédit d'engagement de 18 millions de francs au plus est octroyé pour financer l'encouragement de l'innovation et de la coopération dans le domaine du tourisme de 1997 à 2001.

## Art. 2

<sup>1</sup> Le présent arrêté qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur en même temps que l'arrêté fédéral du 10 octobre 1997 encourageant l'innovation et la coopération dans le domaine du tourisme.

Conseil des Etats, 10 octobre 1997

Le président: Delalay

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 10 octobre 1997

La présidente: Stamm Judith

Le secrétaire: Anliker

40181

<sup>1</sup> RS 935.22; RO 1998 751

<sup>2</sup> FF 1997 I 1346

## **Arrêté fédéral finançant l'encouragement de l'innovation et de la coopération dans le domaine du tourisme de 1997 à 2001 du 10 octobre 1997**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1998
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	37
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	22.09.1998
Date	
Data	
Seite	3974-3974
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 570

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.